

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/06/77

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs
Messieurs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
SDAM n° 664/77

Plan de classement :

280

Objet :

Dispositions d'application immédiate relatives à l'entrée en vigueur du régime de Sécurité Sociale propre aux artistes auteurs

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :
@

Date de Réponse :

27/06/77

Messieurs les Directeurs
Messieurs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 664/77

Objet : Dispositions d'application immédiate relatives à l'entrée en vigueur du régime de Sécurité Sociale propre aux artistes auteurs.

Pour faire suite à mes précédentes circulaires SDAM n° 641/77 et n°648/77, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe, les dernières directives ministérielles fixant les dispositions d'application immédiate relatives à l'entrée en vigueur du régime de Sécurité Sociale propre aux artistes auteurs (lettre du 8 juin 1977 - n° 503/77 du Bureau A1).

Au plan pratique, je crois utile d'apporter les précisions suivantes :

1 - Information des Caisses Mutuelles Régionales en vue de la radiation des intéressés

Les présentes directives ministérielles prévoient que le rattachement au Régime Général des artistes auteurs actifs ou pensionnés devra être signalé aux Caisses Mutuelles Régionales compétente (§ 1, 2e-3e alinéa et § IV, dernier alinéa).

A cet effet, il doit être précisé les références exactes des deux organismes ainsi concernés par cette mesure :

- Caisse Mutuelle Parisienne des Professions Libérales, 22 rue Violet, PARIS 15ème : pour les personnes résidant dans les sept départements de la région parisienne et la Seine-et-Marne (75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 77).

- Caisse Provinciale des Professions Libérales, 31 rue de la Folie Méricourt, 75536 PARIS CEDEX 11 : pour les personnes relevant des départements autres que ceux susmentionnés.

2 - Imprimés relatifs à la déclaration des revenus perçus par les artistes auteurs et à l'immatriculation des intéressés.

Pour l'application du régime de "croisière", un modèle d'imprimé concernant la déclaration des revenus perçus par les artistes auteurs ainsi qu'un modèle concernant l'immatriculation des intéressés au nouveau régime, seront mis en place prochainement par les Services ministériels.

Dans l'immédiat, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent appliquer les présentes directives en utilisant les documents visés dans ma précédente circulaire n° 648/77.

3 - Prestations (§ III)

L'attestation de versement des cotisations au nouveau régime qui, selon le paragraphe III des directives ministérielles, doit permettre de servir immédiatement les prestations du nouveau régime aux personnes concernées, mentionnera explicitement le taux de cotisation appliqué par l'organisme agréé. Cette indication permettra donc aux Caisses de distinguer aisément les écrivains pouvant le cas échéant, bénéficier des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, parce qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977 et, de ce fait, cotisent au taux de droit commun, en application du nouvel article L. 613-4, II, 2e alinéa.

4 - Pensionnés (§ IV)

Compte tenu des diverses prestations vieillesse dont sont susceptibles d'être titulaires les pensionnés en question, l'une des mentions suivantes figurent sur le "titre de pension" :

- "droit propre"
- "conjoint survivant"
- "conjoint coexistant".

Les titulaires d'une pension de "conjoint coexistant" servie du vivant de l'assuré en application de l'article L. 663 du Code de la Sécurité Sociale devront bénéficier des prestations en nature du nouveau régime en qualité d'ayant droit. Dans ce cas, aucune immatriculation, à titre personnel, n'aura donc à être effectuée par les Caisses Primaires.

Par ailleurs, les indications suivantes seront également portées sur lesdits "titres de pension" :

- "taux plein" : pour les titulaires d'un avantage résultant exclusivement d'activités artistiques relevant de la présente loi,

- "coordination" : pour ceux titulaires d'avantages liquidés à l'époque, "en coordination" par suite de l'exercice d'activités artistiques proprement dites à d'autres activités indépendantes. Pour ces derniers, les ex-caisses d'allocation vieillesse des professions libérales CAVAR et CAVMU n'étant pas dans l'immédiat, en mesure de faire figurer sur le "titre de pension" le nombre de trimestres validés correspondant à chacune des activités en cause, les Caisses Primaires sont donc invitées à servir, à titre provisoire, les prestations en nature sur simple présentation du document portant la mention "coordination", puis d'entrer immédiatement en relation avec les organismes précités (14 et 18, rue Ballu - 75436 PARIS CEDEX 09) qui leur feront connaître assez rapidement tous les renseignements nécessaires à l'application des règles de coordination habituelles (art. 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967).

Dès réception de ces informations, la situation du "polypensionné" sera alors examinée définitivement par la Caisse Primaire, sans pour autant entraîner une récupération des prestations servies à titre provisoire, si l'intéressé doit en fait relever du régime des non salariés.

Pour l'immatriculation des intéressés, les Caisses devront utiliser l'imprimé S. 1.103 (cf. circulaire SDAM n° 648/77).

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées, le cas échéant, dans l'application des présentes directives.

Le Directeur,

CH. PRIEUR

PJ : 1

ANNEXE

**Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale**

à

**Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs
Salariés**

OBJET : Dispositions d'application immédiate relatives à l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale propre aux artistes auteurs.

Ainsi que vous le savez, le régime de sécurité sociale propre aux artistes auteurs, institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, est entré en vigueur au 1er janvier 1977.

Les décrets n° 77-221 et 77-222 du 8 mars 1977 ont défini les règles applicables respectivement en régime de "croisière" et durant la période transitoire courant du 1er janvier au 30 juin 1977.

D'autres textes interviendront, en particulier, pour fixer les modalités de fonctionnement et de contrôle des organismes agréés qui assurent la liaison entre les artistes auteurs et les diffuseurs de leurs oeuvres d'une part et les organismes de sécurité sociale d'autre part.

Dans l'immédiat, il convient de faire en sorte qu'aucun artiste auteur pouvant se prévaloir des dispositions de la loi ne se trouve, à quelque moment que ce soit, dépourvu de protection sociale.

La situation est actuellement la suivante :

- les artistes auteurs affiliés au 31 décembre 1976 au régime général pour le risque maladie en application soit de l'article L. 242.10° (ancien), soit des articles L. 613-1 à L. 613-5 (anciens) du code de la sécurité sociale, bénéficient jusqu'au 30 juin 1977 des prestations d'assurance maladie du nouveau régime moyennant le versement des anciennes cotisations.

- ceux qui relevaient, au titre de la maladie, du régime des non salariés continuent en fait à bénéficier des prestations de ce régime, moyennant le versement des cotisations

correspondantes tant qu'ils ne sont pas pris en charge par le régime des artistes auteurs (lettre du Ministre du Travail du 28 mars 1977).

- en matière d'allocations familiales, les artistes auteurs qui bénéficiaient de prestations en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant avant le 1er janvier 1977, ont pu percevoir les prestations des salariés, sans avoir à produire de justification d'activité, notamment l'attestation des 1200 h, dès lors qu'ils ont déclaré, en particulier aux unions de recouvrement en vue d'être dispensés du versement de leur cotisation ETI, avoir demandé leur affiliation au nouveau régime.

Le décret n° 77-222 du 8 mars 1977 permet désormais à la Maison des Artistes et au Centre National des Lettres provisoirement compétents, d'une part de saisir les caisses primaires d'assurance maladie des demandes d'affiliation ou d'immatriculation, et de percevoir d'autre part les cotisations personnelles des artistes auteurs.

I - AFFILIATION OU IMMATRICULATION

Afin de ne pas retarder les décisions des caisses, il y a lieu d'adopter à cet égard les dispositions ci-après.

1 - Les artistes auteurs déjà affiliés obligatoirement au régime général pour le risque maladie au 31 décembre 1976 sont affiliés ipso facto au nouveau régime à compter du 1er janvier 1977 pour l'ensemble des risques couverts par l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

Les organismes procéderont aux rectifications nécessaires au niveau de l'immatriculation.

2 - Pour les autres catégories d'artistes auteurs, les organismes agréés saisiront les caisses primaires d'assurance maladie, après vérification sommaire des justifications apportées par les intéressés de leur qualité, et sans qu'il y ait lieu de s'attacher à ce stade de la procédure, à leur niveau de ressources, chaque fois que l'artiste auteur en cause n'exercera pas d'activité non salariée en plus de son activité artistique.

A la réception des dossiers, les caisses primaires d'assurance maladie procéderont sans autre contrôle à l'affiliation et à l'immatriculation des intéressés et notifieront leur décision conformément à l'article 2 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977.

Un double de cette décision sera adressé à la caisse mutuelle régionale compétente qui procédera alors à la radiation des intéressés, qui prendra effet au 1er janvier 1977.

L'immatriculation au nouveau régime sera prononcée en effet à compter de cette date pour les artistes auteurs précédemment affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ; elle le sera dans les conditions prévues à l'article 2 précité pour les artistes auteurs qui n'étaient rattachés précédemment à aucun régime obligatoire.

3 - En ce qui concerne les artistes auteurs qui exercent par ailleurs une activité non salariée, les organismes agréés saisiront de leur cas les caisses mutuelles régionales ou les caisses de mutualité sociale agricole compétentes qui apprécieront la nature de l'activité principale.

La décision de la caisse mutuelle régionale ou de la caisse de mutualité sociale agricole sera, en tout état de cause, et sans préjudice de l'application des procédures habituelles d'information, adressée à l'organisme agréé pour information, et à la caisse primaire d'assurance maladie en vue de l'affiliation de l'intéressé au régime général, éventuellement pour ordre conformément aux dispositions de coordination fixées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967.

II - COTISATIONS

Parallèlement à l'envoi des dossiers aux caisses primaires d'assurance maladie, dans les cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, ou dès qu'ils auront connaissance de la décision de la caisse mutuelle régionale ou de la caisse de mutualité sociale agricole déclarant le caractère accessoire de l'activité non salariée, dans les cas visés au 3° ci-dessus, les organismes agréés procéderont à l'appel des cotisations personnelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des artistes auteurs concernés.

Dans les cas où l'activité non salariée serait déclarée principale, les organismes agréés devraient appeler uniquement la cotisation d'assurance vieillesse.

Il est rappelé en effet qu'en application de l'article 4-I de la loi du 12 juillet 1966 précitée, un artiste auteur qui exerce par ailleurs une activité non salariée à titre principal n'est pas redevable de la cotisation d'assurance maladie au régime général.

L'organisme agréé délivrera aux intéressés, après versement de la première cotisation d'assurance maladie au régime général, une attestation de versement en quatre exemplaires, le premier à présenter à la caisse primaire d'assurance maladie lors de la première demande de remboursement de soins, le second destiné à la caisse d'allocations familiales en vue de l'ouverture des droits aux prestations familiales, le troisième destiné à l'union de recouvrement lorsque l'intéressé était redevable antérieurement de la cotisation ETI, le quatrième à conserver par l'intéressé et à présenter, en tant que de besoin, aux services hospitaliers ou officines pratiquant le tiers payant.

L'organisme agréé adressera directement aux CMR concernées un exemplaire de cette attestation et en conservera un par devers lui.

Le versement de cette cotisation constituant une présomption d'affiliation au régime, les caisses mutuelles régionales et organismes conventionnés devront nécessairement, à la réception de l'attestation, délivrer s'il y a lieu eux-mêmes une attestation de versement des cotisations acquittées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre de 1977 en vue de leur remboursement par l'organisme agréé, et éventuellement renoncer à toutes poursuites à l'égard des artistes qui n'auraient pas réglé à temps leur cotisation ou n'auraient versé, selon les règles admises, que la

moitié seulement de la cotisation appelée au 1er avril 1977. Dès réception de l'attestation, les caisses mutuelles régionales sont donc fondées à ne plus servir de prestations.

III - PRESTATIONS

Désormais, et tant que les commissions de professionnalité ne seront pas installées, les prestations d'assurance maladie du nouveau régime et les prestations familiales des salariés pourront être servies aux auteurs concernés quelle qu'ait été leur situation antérieure sur justification du seul versement de la cotisation, attesté par l'organisme agréé.

Dans le cas où le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés aurait préalablement été amenés à verser des prestations, les caisses primaires pourront servir aux artistes auteurs qui en feront la demande, la différence de prestations éventuellement dues.

Ces dispositions n'interdisent aucunement bien entendu aux caisses primaires d'assurance maladie d'examiner de façon systématique l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie au regard des conditions de ressources exigées par le décret n° 77-221 du 8 mars 1977, en vue de soumettre les dossiers aux commissions de professionnalité lorsque celles-ci seront en place.

Il convient de préciser à cette occasion que les heures effectuées au titre d'une activité salariée ou assimilées s'ajoutent, éventuellement, au nombre d'heures d'activité artistique obtenu par division des revenus artistiques par le montant horaire du SMIC.

Lorsque les commissions auront statué, il se peut que des refus d'affiliation au nouveau régime aient à être prononcés. Par mesure de simplification, il sera admis de ne pas donner d'effet rétroactif à ces décisions ; les intéressés pourront alors, s'il y a lieu, être affiliés, à compter de leur radiation du régime des artistes auteurs, au régime des travailleurs non salariés.

IV - PENSIONNES

Des dispositions particulières doivent enfin être envisagées en ce qui concerne les pensionnés des ex-CAVAR et CAVMU, titulaires d'une pension liquidée dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1977.

La section professionnelle issue de la fusion de ces deux organismes a fait connaître à la Caisse Nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en vue de leur radiation ultérieure les pensionnés devant relever du nouveau régime au titre d'une pension unique et pour information, ceux qui sont titulaires d'une pension liquidée en coordination avec un autre régime.

Elle délivrera également aux intéressés une attestation valant "titre" de pension que ceux-ci présenteront aux caisses primaires d'assurance maladie au moment de leur remboursement de soins, éventuellement aux caisses d'allocations familiales en vue de

percevoir les prestations familiales sur la base applicable aux salariés, et en adresseront une copie aux caisses mutuelles régionales.

Dans l'immédiat le "titre" précisera explicitement le droit en vertu duquel la pension était servie (droit propre - conjoint survivant - conjoint existant et indiquera si cette pension était liquidée à "taux plein" ou en "coordination" avec un autre régime de non salariés. Par la suite, les titres afférents aux pensions qui entreront en jouissance à compter du 1er juillet 1977 comporteront d'office toutes précisions utiles à l'application des règles de coordination.

L'immatriculation interviendra sans délai pour les titulaires d'une pension à taux plein, à titre personnel ou de conjoint survivant. En revanche, les caisses primaires d'assurance maladie devront s'informer auprès de la section professionnelle déjà citée, avant de se prononcer à l'égard des titulaires de pension servies en "coordination".

Les prestations leur seront toutefois servies à titre provisoire, dans l'attente de la décision définitive. Si l'intéressé devait alors relever d'un régime de non salariés, il n'y aurait pas lieu à récupération desdites prestations par le régime général.

Enfin les titulaires d'une pension de conjoint existant en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, qui bénéficient des prestations en nature en qualité d'ayant droit, ne donneront pas lieu à immatriculation à titre personnel.

Dans tous les cas, les caisses primaires informeront les caisses mutuelles régionales, et celles-ci procéderont aux radiations nécessaires, selon les règles applicables aux actifs (cf. supra 1/2°).

V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les cotisations remboursées aux artistes auteurs par les organismes agréés, les prestations supplémentaires (1) d'assurance maladie/maternité servies éventuellement par les caisses primaires d'assurance maladie, ainsi que les prestations familiales et de vieillesse versées aux intéressés seront imputées au nouveau régime dans les conditions qui seront précisées dans une circulaire qui interviendra ultérieurement.

**Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de la Sécurité Sociale,**

P. SCHOPFLIN

Note de la CNAMTS :

(1) Il s'agit des compléments de remboursement visés au § III, 2ème alinéa.